



## 15ème législature

<b>Question N° :</b> <b>45112</b>	De <b>Mme Claire O'Petit</b> ( La République en Marche - Eure )	<b>Question écrite</b>
<b>Ministère interrogé</b> > Transition écologique		<b>Ministère attributaire</b> > Transition écologique et cohésion des territoires
<b>Rubrique</b> > animaux	<b>Tête d'analyse</b> >Précision article L424-10 Code environnement	<b>Analyse</b> > Précision article L424-10 Code environnement.
Question publiée au JO le : <b>05/04/2022</b> Date de changement d'attribution : <b>21/05/2022</b> Question retirée le : <b>21/06/2022</b> (fin de mandat)		

### Texte de la question

Mme Claire O'Petit appelle l'attention de Mme la ministre de la transition écologique sur l'alinéa premier de l'article L424-10 du code de l'environnement qui dispose qu'« il est interdit de détruire, d'enlever ou d'endommager intentionnellement les nids et les œufs, de ramasser les œufs dans la nature et de les détenir. Il est interdit de détruire, d'enlever, de vendre, d'acheter et de transporter les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée, sous réserve des dispositions relatives aux animaux susceptibles d'occasionner des dégâts». Elle lui demande si elle entend préciser par la voie réglementaire la notion de « petits de tous mammifères» et, à défaut, s'il conviendrait de considérer qu'il s'agit d'animaux qui dépendent encore de leur mère pour subsister et qui ne sont pas indépendants.